

# AVIS PUBLIC



## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

### SECOND PROJET RCA 40-49 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRESCRITS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET AUX PLATEFORMES AUTOUR D'UNE PISCINE OU D'UN SPA

**AVIS** est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou ainsi que des zones contiguës des arrondissements de Saint-Léonard, Montréal-Nord, Rivières-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles et Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 4 avril 2023, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 4 avril 2023, le second projet de règlement RCA 40-49, intitulé : « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa.

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

#### DESCRIPTION DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE ET DES ZONES VISÉES

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement concernant le zonage (RCA 40) et concerne certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications ainsi qu'aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa.

Les dispositions suivantes sont susceptibles d'approbation référendaire :

- Article 1 : Ajout d'une norme précisant que l'occupation d'un terrain ou d'un bâtiment doit être conforme aux usages prescrits à la grille des spécifications.
- Article 2 : Retrait de la diminution possible de la distance d'une plate-forme érigée autour d'une piscine d'une ligne de propriété, si une servitude notariée est consentie.
- Article 3 : Retrait de la diminution possible de la distance d'une plate-forme érigée autour d'un spa d'une ligne de propriété, si une servitude notariée est consentie.

Ce second projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou. Le plan illustrant les zones visées et les zones contiguës peut être consulté à la mairie d'arrondissement d'Anjou située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

#### CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du second projet de règlement, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au plus tard le **27 avril 2023 à 16 h 30**:
  - par courriel : [greffe\\_anjou@montreal.ca](mailto:greffe_anjou@montreal.ca)
  - par courrier ou en personne, à l'adresse suivante :

**Second projet- RCA 40-49**  
À l'attention du secrétaire d'arrondissement  
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine  
Montréal (Anjou) (Qué.)  
H1K 4B9

## CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Toute personne qui, en date du **4 avril 2023**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

**et**

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec;

**ou**

- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

**Condition additionnelle aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'entreprises** : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

**Personnes morales** : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 4 avril 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

## ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté ou une copie peut être obtenue, sans frais, à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 16 h 30.

Ce second projet de règlement est également joint au présent avis.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 19 avril 2023.

Josée Kenny  
Secrétaire d'arrondissement

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 4 avril 2023

Résolution: CA23 12073

---

**Adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa**

CONSIDÉRANT QUE l'article 11 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) n'est actuellement pas libellé de manière à générer une infraction;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire l'ajout d'une disposition créant une obligation claire, pour l'occupation d'un terrain ou d'un bâtiment, d'être conforme aux usages indiquées à la grille des spécifications afin d'encadrer adéquatement l'occupation du territoire;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage ne peut prévoir, à titre de condition, que le propriétaire grève son immeuble d'une servitude de vue;

CONSIDÉRANT QUE la modification des articles 83 et 85 est en conformité avec le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ c. S-3.1.02, r. 1);

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le second projet de règlement RCA 40-49 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa.

ADOPTÉE

40.10 1237077006

Josée KENNY

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 avril 2023